

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'emploi  
de la région Ile-de-France

Unité territoriale de la  
Seine-Saint-Denis

Pôle Politiques de l'emploi

Accompagnement des  
mutations économiques  
et des restructurations

Téléphone 01.41.60.53.21  
Télécopie 01.41.60.53.79

**RLD2**

106, avenue Marx DORMOY  
92120 MONTROUGE

À l'attention de  
Monsieur Olivier THIEBLIN,  
Président du Directoire

Bobigny, le 12 mai 2015

**Objet : décision d'homologation du document unilatéral relatif au contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société RLD2**

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-24-2, L.1233-24-4, L.1233-30, L.1233-34 à L.1233-36, L.1233-46, L.1233-57 à L.1233-57-7, L.1233-57-9 à L.1233-57-16, L.1233-57-19, L.1233-57-20, L.1233-61 à L.1233-63, L.1233-71, L.2313-16, L.4612-8, L.4614-12, L.4614-12-1 ; R.1233-3-4, D.1233-4, D.1233-14, D.1233-14-1, D.1233-14-2, R.1233-31,

Vu la décision n° 2014-058 du Direccte d'Ile de France, en date du 12 décembre 2014, donnant délégation de signature à la responsable de l'Unité territoriale de Seine-Saint-Denis,

Vu l'« accord de méthode sur le projet de transfert de l'activité des Lilas », signé le 24 novembre 2014 par les trois organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, indiquant les modalités d'information et de consultation des représentants du personnel et délimitant le périmètre de l'information et de la consultation aux six établissements directement impactés par le projet de réorganisation,

Vu la consultation du comité central d'entreprise en date du 20 janvier 2015 au cours de laquelle un avis défavorable a été rendu sur le projet de transfert de l'activité du site des Lilas, sur le projet de licenciement économique collectif consécutif à ce projet et sur le projet de fermeture du site des Lilas et la recherche d'un éventuel repreneur,

Vu le rapport de l'expert-comptable désigné par le comité central d'entreprise, présenté lors de la réunion du 06 janvier 2015,

Vu les consultations des comités d'établissements présents sur cinq de ces sites et de la déléguée du personnel sur le sixième site, entre le 22 janvier et le 6 février 2015, et les avis exprimés à leur issue : avis défavorable sur trois sites, avis favorable sur un site et abstention sur deux sites,

Vu les consultations des cinq comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) entre le 21 janvier et le 6 février 2015 et les avis exprimés à leur issue : avis défavorable sur trois sites avis favorable sur un site et abstention sur un site,

Vu le rapport de l'expert désigné par le CHSCT de l'établissement des Lilas, présenté lors de la réunion du 23 décembre 2014,

Vu les observations formulées par l'Unité territoriale de Seine-Saint-Denis les 4 et 29 décembre 2014 et les réponses apportées par l'employeur les 8 et 30 décembre 2014,

Vu le courrier du comité d'entreprise et des organisations syndicales adressé à l'Unité territoriale de Seine-Saint-Denis en date du 13 janvier 2015 et la réponse apportée par l'employeur le 27 janvier 2015,

Vu le dossier de demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, transmis par la société RLD2 et reçu par l'Unité territoriale de Seine-Saint-Denis le 17 février 2015,

Vu l'accusé de réception du dossier complet adressé à l'employeur le 20 février 2015, précisant que le délai de 21 jours dont dispose la DIRECCTE pour prendre une décision expresse d'homologation expire le 10 mars 2015,

Vu la décision de refus d'homologation du document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi de la société RLD 2, en date du 10 mars 2015,

Vu la consultation du comité central d'entreprise en date du 03 avril 2015 au cours de laquelle un avis défavorable a été rendu sur le sur le projet de licenciement économique collectif consécutif au projet de transfert de l'activité du site des Lilas, ainsi qu'un avis défavorable sur le projet de fermeture du site des Lilas et la recherche d'un éventuel repreneur,

Vu les consultations des comités d'établissements présents sur cinq de ces sites et de la déléguée du personnel sur le sixième site, entre le 07 et le 15 avril 2015, et les avis exprimés à leur issue : sur le projet de licenciement économique collectif consécutif au projet de transfert de l'activité du site des Lilas : avis défavorable sur cinq sites et abstention sur un site ; sur le projet de fermeture du site des Lilas et la recherche d'un éventuel repreneur : avis défavorable sur quatre sites, avis favorable sur un site et abstention sur un site,

Vu le dossier de demande d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi, transmis par la société RLD2 et reçu par l'Unité territoriale de Seine-Saint-Denis le 21 avril 2015,

Vu l'accusé de réception du dossier complet adressé à l'employeur le 23 avril 2015, précisant que le délai de 21 jours dont dispose la DIRECCTE pour prendre une décision expresse d'homologation expire le 12 mai 2015,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi faisant l'objet de la nouvelle demande d'homologation, prévoyant sur le site des Lilas la suppression de 10 postes de travail, le transfert de 52 postes et entraînant la modification des contrats de travail, le changement de rattachement administratif pour 3 postes de salariés non sédentaires, ainsi que la fermeture de ce site,

Considérant que le comité central d'entreprise, les comités d'établissements, la déléguée du personnel et les CHSCT ont été régulièrement consultés,

Considérant que le document unilatéral portant sur le projet de licenciement collectif, formé du document ayant fait l'objet de la demande d'homologation reçue le 17 février 2015 et d'une « note additive », fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et porte sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur la

pondération des critères d'ordre des licenciements, sur le calendrier des licenciements, sur le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ainsi que sur les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement, conformément aux dispositions de l'article L.1233-24-4 du code du travail,

Considérant que la « note additive » comprend un calendrier des licenciements avec leurs périodes de mise en œuvre compte tenu de la date d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi,

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures visant à faciliter la mobilité des salariés sur les postes transférés, notamment une prime à la mobilité, une période probatoire, un cabinet extérieur pour des prestations de conseils, entre autres, sur la recherche d'un emploi pour le conjoint, d'un logement, la scolarité et la garde des enfants, des aides à la mobilité géographique portant sur les frais de déménagement, d'installation, de double résidence, des aides au transport par la prise en charge partielle et temporaire des surcoûts de transports, du permis de conduire B, des aménagements temporaires d'horaires, des actions de formation et d'adaptation au poste de travail,

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures visant à faciliter la mobilité interne au sein du groupe RLD, notamment un cabinet extérieur pour des prestations de conseils, entre autres, sur la recherche d'un emploi pour le conjoint, d'un logement, la scolarité des enfants, des aides à la mobilité géographique portant sur les frais de déménagement, d'installation, de double résidence, une indemnité temporaire en cas de différentiel de salaire, des actions de formation et d'adaptation sur le nouveau poste de travail,

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures pour l'accompagnement au reclassement externe, notamment un congé de reclassement d'une durée de 9 mois portée à 12 mois pour les salariés âgés de plus de 50 ans et les salariés handicapés, l'accompagnement par un cabinet extérieur pendant 12 mois pouvant éventuellement être prolongée de 6 mois, des aides financières à la formation, à la création d'entreprise, en cas de reclassement durable avant la fin du congé de reclassement,

Considérant que les mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi sont conformes aux dispositions de l'article L.1233-62 du Code du travail,

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi comporte des mesures spécifiques pour les salariés âgés de plus de 50 ans,

Considérant que la procédure de recherche d'un repreneur pour le site des Lilas a été respectée, et notamment que le rapport final prévu par l'article L.1233-57-20 du code du travail a été établi et présenté aux représentants du personnel,

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi est proportionné aux moyens de la société RLD 2 et du groupe RLD, et que plusieurs mesures d'accompagnement ont fait l'objet de compléments apportés dans la « note additive »,

Considérant que le document unilatéral est conforme aux dispositions figurant dans l'article L.1233-57-3 du code du travail,

DECIDE

Article unique : le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise RLD2 est homologué.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.1233-57-4 du code du travail, la présente décision doit être portée par vos soins à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information

P/ le Directeur de la DIRECCTE Ile de France,  
La responsable de l'Unité territoriale de  
Seine-Saint-Denis,



Anne SIPP

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil).